



## Numéro 19 – Avril 2008

**Responsabilité civile et obligation de sécurité : l'avenir de la faute de la victime en question (Civ. 1<sup>ère</sup>, 13 mars 2008, ).** Les obligations de sécurité de résultat pesant sur les professionnels sont légion. Celle du transporteur de personnes a connu une certaine célébrité. L'arrêt dont il va être question y ajoutera sans aucun doute, car une petite révolution semble s'y profiler. L'espèce est la suivante. Une voyageuse descend d'un train, sur un quai de gare. Alors que le convoi commence à repartir, elle tente d'y remonter, mais chute sur les rails. L'une de ses jambes est sectionnée. Assignée en responsabilité civile, la SNCF lui oppose sa faute : un décret de 1942 interdit en effet de monter dans un train qui n'est pas à l'arrêt. Les juges d'appel accueillent cette argumentation et considèrent que la responsabilité du transporteur n'est donc engagée que pour moitié. Cassation : « *le transporteur tenu d'une obligation de sécurité de résultat envers un voyageur ne peut s'en exonérer partiellement et (...) la faute de la victime, à condition de présenter le caractère de la force majeure, ne peut jamais emporter qu'exonération totale* ».


En d'autres termes, la faute de la victime ne peut exonérer le transporteur de la responsabilité qu'il assume en raison de son obligation de sécurité de résultat, sauf si elle constitue un cas de force majeure ; et dans cette hypothèse, l'exonération est totale. C'est tout ou rien. Comme un célèbre chroniqueur l'a relevé (F. Rome, D 2008, p. 905), il s'agit de la réplique du fameux arrêt Desmares (Civ. 2<sup>ème</sup>, 21 juill. 1982, Bull. n° 111). Dans cette décision, la Cour de cassation avait jugé que la responsabilité délictuelle du fait des choses fondée sur l'art. 1384, al. 1<sup>er</sup>, C. civ., était engagée intégralement quand bien même la victime aurait commis une faute, à moins que celle-ci ne revête les caractères de la force majeure, auquel l'exonération devait être totale. Il s'agissait, selon toute vraisemblance, d'inciter le législateur à adopter une loi suffisamment protectrice des victimes d'accident de la circulation. Ce qui fut fait, on le sait, dans avec la loi « Badinter » du 5 juill. 1985. Après quoi la Cour est revenue au classicisme, en restaurant l'effet exonératoire partiel de la faute de la victime (Civ. 2<sup>ème</sup>, 6 avril 1987, Bull. n° 86). La solution est, depuis lors, constante. Et loin de se limiter au fait des choses, elle s'applique dans toute hypothèse de responsabilité – sauf bien sûr lorsqu'un texte l'écarte, à l'exemple de la loi du 5 juill. 1985. Avec l'arrêt signalé, donc, la Cour y fait exception s'agissant de la responsabilité du transporteur tenu d'une obligation de sécurité de résultat. Encore n'est-il pas absolument pas certain qu'il faille la cantonner à cette seule hypothèse. A toute première vue, **rien n'exclut qu'elle soit étendue à toutes les obligations de sécurité de résultat, voire à la responsabilité délictuelle**. On évoque même l'éventualité que cette décision « *sonne le glas de la faute de la victime dans l'ensemble du droit de la responsabilité civile* » (F. Rome, préc.). De fait, cette perspective ne paraît pas totalement invraisemblable. En excluant cette solution des autres cas de responsabilité, on engendrerait des différences de régime difficilement justifiables. Exemple : celui qui est responsable sur le fondement d'une faute continuerait de pouvoir se prévaloir de la faute de la victime, à la différence du transporteur, pourtant responsable *sans faute*. Le fautif est ainsi mieux traité que celui dont la responsabilité ne repose pas sur un comportement manifestement blâmable. Ce paradoxe existait déjà avec l'arrêt Desmares (v. G. Viney et P. Jourdain, Les conditions de la responsabilité, 2<sup>ème</sup> éd., n° 702). Mais à l'époque, il pouvait se justifier par le souhait de la Cour de provoquer une réforme législative très attendue. Aujourd'hui, rien de tel, semble-t-il. A moins qu'il ne s'agisse d'inciter le législateur à consacrer la solution préconisée par l'art. 1351 du rapport Catala : « *En cas d'atteinte à l'intégrité physique, seule une faute grave peut entraîner l'exonération partielle* ». En somme, l'arrêt annonce peut-être de grands changements.

**Cartes bancaires : la première Chambre civile rejoint la Chambre commerciale sur la faute lourde du titulaire (Civ. 1<sup>ère</sup>, 28 mars 2008, ).** On a récemment signalé un important arrêt de la 1<sup>ère</sup> Ch. civ., relatif au dispositif légal prévu en cas de perte ou de vol d'une carte bancaire (notre Lettre d'actualité, déc. 2007). Pour mémoire, ce dispositif prévoit que le titulaire de la carte ne supporte les

débites opérés au moyen de la carte perdue ou volée que dans la limite d'un *plafond* qui ne peut dépasser 150 €, sauf en cas de faute lourde de sa part (art. L. 132-3 C. mon. et fin.). La 1<sup>ère</sup> Ch. civ. avait jugé que la composition du code secret par le voleur ou l'inventeur n'établissait pas, à elle seule, l'existence d'une faute lourde. La Ch. com. adopte ici cette solution, presque mot pour mot.

### **Une unité de point de vue semble ainsi se dessiner au sein de la Cour sur le problème posé.**

L'information mérite d'être relevée, car la solution consacrée ne fait pas l'unanimité. Une doctrine particulièrement autorisée reproche ainsi à la Cour de « *lubrifier(r), sans le vouloir, une mécanique de perversité* » (D.-R. Martin, D 2008, p. 871). Et d'ajouter que la solution retenue « *n'ira pas sans augmentation sensible du coût de la carte et, par l'assurance, sans mise à charge collective des déboires, réels ou simulés, des malchanceux, des inconscients et des filous* ». Quoi qu'il en soit, l'arrêt ne tranche pas davantage que le précédent la question de la charge de la preuve de la perte ou du vol. En d'autres termes, et comme nous l'avons déjà souligné, il reste à savoir si le titulaire de la carte peut être remboursé sur ses simples déclarations, ou s'il doit au contraire rapporter la preuve de la perte ou du vol. L'interrogation est d'autant plus permise que, lorsque la carte a été utilisée frauduleusement à distance, il suffit au titulaire de contester être l'auteur des opérations (art. L. 132-4, al. 3, C. mon. et fin.).

**Une cession de dette à la française : la délégation (Civ. 3<sup>ème</sup>, 5 mars 2008, ).** A la différence d'autres systèmes juridiques, le droit français ne connaît pas la cession de dette. Il offre néanmoins des mécanismes permettant d'aboutir à un résultat semblable. Témoin, cet arrêt. Un banque vend à une société un immeuble dont elle est propriétaire et qu'elle a donné à bail commercial. L'acte de vente rappelle que la banque venderesse a donné congé au locataire et qu'une procédure judiciaire s'en est suivie. Il ajoute que l'acheteuse « *s'oblige à prendre à sa charge le paiement de l'indemnité d'éviction [due au locataire] ainsi que les frais et honoraires de cette procédure* ». Quelle est la portée juridique d'une telle clause ? La Cour approuve les juges d'appel d'y avoir vu « *une délégation imparfaite de paiement par laquelle la banque avait transmis à [l'acheteuse] la charge du paiement de l'indemnité d'éviction due [au locataire]* ». En conséquence, ledit locataire pouvait agir en paiement de l'indemnité directement à l'encontre de la société acheteuse, « *sans être tenu de s'adresser à la banque (...)* et sans que puisse lui être opposée la règle de l'effet relatif des conventions ».

**C'est donc la délégation qui est ici utilisée comme substitut à la cession de dette.** Institution vénérable, qui remonte au droit romain, elle n'est envisagée que dans un seul texte du Code civil : l'art. 1275. Elle n'en est pas moins vivace, comme en témoigne, notamment, cette décision. Mais en quoi consiste-t-elle exactement ? La disposition précitée fournit un début de réponse : la délégation est l'opération « *par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier* ». Encore ne s'agit-il que d'une première indication, car la délégation peut revêtir plusieurs formes. Elle est *parfaite*, lorsque le créancier (le délégataire) libère le débiteur initial (le délégant) de sa dette. Elle est, au contraire, *imparfaite*, lorsque ce débiteur demeure obligé envers le créancier, aux côtés, donc, du nouveau débiteur (le délégué). Et tel est le cas dans le silence des parties (art. 1275). En l'espèce, comme le relève la Cour, c'est à cette deuxième catégorie que ressortissait la délégation : la banque, délégante, n'était donc pas libérée à l'égard du locataire, délégataire. Mais, par-delà son caractère parfait ou imparfait, la délégation peut aussi être *certaine* ou *incertaine*. Elle est certaine lorsque le délégué s'oblige envers le délégataire à lui payer une somme déterminée, sans référence à ce que le délégant devait initialement à ce dernier. Elle est, au contraire, incertaine lorsque le délégué s'oblige à payer au délégataire *ce que le délégué doit ou devait à ce dernier*. En d'autres termes, l'objet de son obligation est comme décalqué sur l'objet de l'obligation du délégant, débiteur initial (v. sur ce point L. Aynès, D 1992, p. 481). Tel était vraisemblablement le cas en l'espèce : l'acheteuse, déléguée, s'était obligée à payer l'indemnité d'éviction, c'est-à-dire ce que la banque devait au locataire. Ajoutons à cela que la délégation se prête à tous les caprices : elle peut être parfaite et certaine, parfaite et incertaine (c'est le schéma qui se rapproche le plus de la cession de dette), imparfaite et certaine, enfin, comme c'était le cas ici, imparfaite et incertaine. Que de choses, dans un seul texte !